



CHAPITRE 96

Loi autorisant la cité de Québec à emprunter la somme
de \$3,924,700.00

(Sanctionnée le 22 février 1929)

ATTENDU que la cité de Québec a, par sa pétition, ^{Préambule.} représenté qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que le montant de trois millions neuf cent vingt-quatre mille sept cents dollars qu'elle a été apparemment autorisée à emprunter, par l'approbation par les contribuables des règlements Nos 118, 119, 120, 121 et 122 adoptés par le conseil de la cité de Québec et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 9 janvier 1929, soit mis à la disposition de la cité le plus tôt possible, pour commencer les travaux à être faits au moyen dudit emprunt;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La cité de Québec est, par la présente loi, autorisée à emprunter une somme n'excédant pas trois millions neuf cent vingt-quatre mille sept cents dollars, ^{Emprunt autorisé.} pour le coût des dépenses suivantes, savoir :

(a) Deux millions six cent cinquante-huit mille sept cents dollars pour travaux d'améliorations pour faciliter le trafic et aider à la circulation dans les rues de la cité comme suit :

Prolongement de la côte d'Abraham jusqu'à la rue Saint-Jean, par les rues d'Aiguillon, des Glacis et d'Youville;

Élargissement de la rue Saint-Vallier, entre les rues de la Couronne et Dorchester;

Élargissement de la rue des Fossés;

Élargissement de la rue Charest;

Élargissement de la rue Buade;

Élargissement de la côte du Palais, côté est, de la rue Charlevoix à des Remparts;

Élargissement de la rue Saint-Paul, côté nord, entre le carré Parent et la rue Dalhousie;

Terminer la côte du Viaduc;

Élargissement de la rue Saint-Vallier, à Saint-Malo, côté nord, entre les voies du chemin de fer Canadien du Pacifique et l'avenue Lesage (propriété Bell);

Prolongement de la rue Marie-de-L'Incarnation à la rue Franklin;

Prolongement de la rue Hermine, de la rue Demers à la rue Saint-Vallier;

Terminer l'ouverture de la rue Maisonneuve à la rue de Salaberry;

Élargissement de l'avenue Turnbull, côté ouest, (propriété Pouliot);

Élargissement de la rue Saint-Joachim, côté nord, du cimetière à la côte Sainte-Geneviève, pour déboucher à la rue Saint-Gabriel;

Ouverture de la 5ème Avenue, entre les 3ème et 4ème rues;

Élargissement de la rue Vallière, côté ouest, entre les rues des Prairies et Saint-Vallier;

Élargissement de la rue Saint-Roch, côté est, entre les rues des Prairies et Saint-Vallier;

Parquage sur la rue Saint-Augustin, côté ouest, entre les rues d'Aiguillon et Richelieu;

Prolongement des rues Bourlamaque, Marquette, Joffre et Lévis, et ouverture de la rue Thornhill;

Continuation de l'élargissement du chemin Sainte-Foye, côté nord, entre les rues de Salaberry et Sherbrooke;

Prolongement de la rue Arago à la côte Franklin;

Approbation
par le ministre
des affaires
municipales.

Cependant, toute répartition par le conseil dudit montant de deux millions six cent cinquante-huit mille sept cents dollars, pour payer le coût des travaux mentionnés dans le présent paragraphe *a*, devra, avant l'exécution desdits travaux, être approuvée par le ministre des affaires municipales;

(*b*) Quatre cent seize mille dollars pour pavages et trottoirs permanents dans les différentes parties de la cité, et autres travaux permanents comme suit:

Deux cent soixante-dix mille dollars pour travaux de pavages permanents dans les différents quartiers;

Trente-six mille cent dollars pour travaux de pavages permanents dans la rue Dalhousie;

Quarante et un mille neuf cents dollars pour travaux de pavages permanents dans la rue Saint-André;

Huit mille dollars pour travaux de pavages permanents sur le marché Finlay;

Trente mille dollars pour travaux permanents sur la propriété de Mérici, en conformité de l'engagement intervenu entre les Dames Ursulines et la cité, en vertu d'un contrat passé le 30 septembre 1925;

Trente mille dollars pour trottoirs permanents;

(c) Deux cent mille dollars pour travaux permanents d'aqueduc et de drainage, dont cinquante mille dollars pour remplacer les tuyaux d'aqueduc d'un diamètre de quatre pouces ou moins par des tuyaux d'un diamètre plus grand, afin d'augmenter la pression ainsi que la production en cas d'incendie;

(d) Deux cent cinquante mille dollars pour la construction de bâtisses municipales, comme suit:

Cent cinquante mille dollars pour la construction d'une annexe à l'épreuve du feu à l'hôtel de ville, et améliorations au système de télégraphe d'alarme;

Cent mille dollars pour la construction et l'aménagement d'une annexe à l'Hôpital civique;

(e) Quatre cent mille dollars pour la construction d'un pont sur la rivière Saint-Charles, à l'est du pont Dorchester, suivant les plans et devis préparés par le département de l'ingénieur de la cité.

2. Pour effectuer l'emprunt ci-dessus mentionné à l'article 1, la cité pourra émettre des obligations ou certificats de stock enregistré, au fur et à mesure qu'elle le jugera nécessaire, pour les objets ci-dessus mentionnés; ces obligations ou certificats de stock enregistré seront pour telle somme que la cité trouvera convenable, et seront payables dans un espace de temps n'excédant pas trente ans de leur date, à tel taux d'intérêt, n'excédant pas cinq pour cent, que le conseil pourra fixer.

3. La cité peut, par résolution, déclarer que ledit emprunt sera effectué au moyen d'obligations à courte échéance, émises pour un terme de pas moins de deux ni plus de quinze ans, à tel taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent, que le conseil pourra fixer, et avec un fonds d'amortissement d'au moins deux pour cent par année, pourvu que chaque émission, après la première, soit seulement pour la balance due sur l'emprunt.

4. La cité doit pourvoir au paiement des obligations ou certificats de stock enregistré dont l'émission est autorisée par l'article 2, soit en payant sur le capital desdits

Fonds
d'amortisse-
ment.

obligations ou certificats de stock enregistré, chaque semestre, ou chaque année, à son gré, une somme suffisante pour qu'à l'échéance de chaque obligation ou certificat, le capital se trouve payé, soit en créant un fonds d'amortissement, de la façon qu'elle jugera convenable, suffisant pour payer le capital à échéance; ce fonds d'amortissement ne pourra être employé que pour le paiement de ces obligations ou certificats de stock enregistré.

Expropria-
tion pour cer-
taines fins.

5. Aux fins de l'élargissement de la rue des Fossés, édicté dans le paragraphe *a* de l'article 1 de la présente loi, la cité est autorisée à exproprier, échanger ou à acquérir à l'amiable, suivant le cas, tout le terrain compris entre la rue des Fossés et la rue Sainte-Marguerite.

Imposition
d'une taxe
spéciale.

6. Chaque année, il est, par la présente loi, imposé sur les biens-fonds imposables situés dans la cité, une taxe spéciale suffisante pour payer, suivant le cas, l'intérêt et le fonds d'amortissement sur ledit emprunt, et le conseil devra, chaque année, par résolution, fixer, d'après la valeur des immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation, et ce pendant toute la période dudit emprunt, le taux de ladite taxe, laquelle taxe sera portée au rôle de contribution foncière annuel.

Causes pen-
dantes.

7. La présente loi n'affectera pas les causes pendantes.

Entrée en vi-
gueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.